
**LOI SUR LA
CONSULTATION POPULAIRE**

**VERSION SPÉCIALE DE LA
LOI ÉLECTORALE POUR LA
TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

*Version spéciale des règlements électoraux
pour la tenue d'un référendum*



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La présente publication contient la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1) et les Versions spéciales de la Loi électorale et des Règlements électoraux pour la tenue d'un référendum. Ces Versions spéciales ont été préparées conformément aux articles 44 à 47 de la Loi sur la consultation populaire.

Cette publication vise à faciliter l'utilisation de la Loi sur la consultation populaire. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 24 juin 2002

SOMMAIRE

	page
Loi sur la consultation populaire.....	1
Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum.....	17
Version spéciale des règlements électoraux pour la tenue d'un référendum.....	91
Calendrier référendaire.....	113

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

La Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1) a été sanctionnée le 23 juin 1978 (1978, c. 6) et modifiée par les lois suivantes:

1981, c. 4

1982, c. 21, c. 31, c. 54, c. 58 et c. 62

1983, c. 4, c. 54 et c. 55

1984, c. 51

1985, c. 30

1986, c. 61

1987, c. 28 et c. 68

1988, c. 21

1989, c. 1

1992, c. 38 et c. 49

1995, c. 23

1997, c. 8

1998, c. 52

1999, c. 15 et c. 40

2001, c. 2 et c. 72

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
CHAPITRE I		
Interprétation	1	7
CHAPITRE II		
Conseil du référendum.....	2	7
CHAPITRE III		
L'objet de la consultation	7	8
CHAPITRE IV		
Décret ordonnant un référendum.....	13	10
CHAPITRE VII		
Bulletins de vote.....	20	11
CHAPITRE VIII		
La campagne référendaire		11
Section I		
Comités nationaux.....	22	11
Section II		
Droit à l'information	26	12
Section IV		
Fonds du référendum	36	13
Section V		
La subvention de l'État.....	40	14
CHAPITRE IX		
Contestations	41	14
CHAPITRE X		
Dispositions diverses	43	15



CHAPITRE C-64.1

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, on entend par:
- «parti autorisé» et «représentant officiel»:
- 1° «**instance autorisée**», «**parti autorisé**» et «**représentant officiel d'un parti politique autorisé**»: ce qu'entend par ces expressions la Loi électorale (chapitre E-3.3), telles qu'elles s'appliquent à un référendum;
- «période référendaire»:
- 2° «**période référendaire**»: aux fins des dépenses réglementées, la période qui commence le jour du décret ordonnant la tenue d'un référendum et qui se termine le jour du scrutin.
- Application. Aux fins de l'interprétation de la présente loi, la Loi électorale s'applique.
-
- 1978, c. 6, a. 1; 1981, c. 4, a. 5; 1984, c. 51, a. 530; 1989, c. 1, a. 584; 1992, c. 38, a. 78.

CHAPITRE II

CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

- Composition. **2.** Est institué un Conseil du référendum composé de trois juges de la Cour du Québec, dont un président, désignés par le juge en chef de cette cour.
- Absence ou empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres du Conseil du référendum, le juge en chef de la Cour du Québec désigne un autre juge de cette cour pour le remplacer.
-
- 1978, c. 6, a. 2; 1988, c. 21, a. 66; 1999, c. 40, a. 87.

- Compétence. **3.** Le Conseil du référendum a compétence exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la présente loi.

CONSULTATION POPULAIRE

- Décisions. Ses décisions sont finales et sans appel.
- Appel. Il peut toutefois être interjeté appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, d'une décision rendue par le Conseil du référendum en vertu des articles 41 ou 42.
- Appel. Cet appel est entendu d'urgence et le jugement de la cour est final et sans appel.
- Dispositions applicables. Dans la mesure où ils sont applicables, les articles 491 à 524 du Code de procédure civile régissent cet appel.
- 1978, c. 6, a. 3; 1999, c. 40, a. 87.
- Demande au Conseil du référendum. **4.** Seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum pour les fins de l'article 12.
- Présomption. Le Conseil doit se prononcer dans les 10 jours suivant cette demande, à défaut de quoi l'objet du référendum est réputé ne pas être substantiellement semblable à celui d'un référendum tenu au cours de la même Législature.
- Délai et décision du Conseil. Cette demande doit être faite et la décision du Conseil, le cas échéant, doit être rendue avant l'adoption par l'Assemblée nationale de la question visée à l'article 8 ou du projet de loi visé à l'article 10.
- 1978, c. 6, a. 4; 1982, c. 62, a. 143.
- Avis. **5.** Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum.
- Avis publics. Dès que l'Assemblée nationale est saisie du texte d'une question prévue à l'article 8 ou d'un projet de loi prévu à l'article 10, toute demande d'avis relative à cette question ou à ce projet, ainsi que l'avis donné par le Conseil du référendum sont rendus publics par ce dernier.
- 1978, c. 6, a. 5; 1982, c. 62, a. 143.
- Services requis à titre temporaire. **6.** Le président du Conseil du référendum peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des fonctions du conseil concernant la tenue d'une consultation populaire.
- 1978, c. 6, a. 6.

CHAPITRE III

L'OBJET DE LA CONSULTATION

- Objets d'un référendum. **7.** Le gouvernement peut ordonner que les électeurs soient consultés par référendum:
- a) sur une question approuvée par l'Assemblée nationale conformément aux articles 8 et 9, ou
 - b) sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale conformément à l'article 10.

CONSULTATION POPULAIRE

- Avis au directeur général des élections. Dès que l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée doit en aviser, par écrit, le directeur général des élections.
- 1978, c. 6, a. 7; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 38, a. 79; 1995, c. 23, a. 53.
- Débat sur la question. **8.** L'Assemblée nationale peut, sur proposition du Premier ministre, adopter le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire. Le débat de cette proposition est une affaire prioritaire et a préséance sur toute autre question, sauf le débat sur le discours d'ouverture de la session.
- 1978, c. 6, a. 8; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 38, a. 80.
- Débat sur la proposition. **9.** Lors du débat sur la proposition prévue à l'article 8, un député peut proposer une motion d'amendement ou de sous-amendement, mais cette motion ne restreint pas le droit d'un autre député de présenter une telle motion, ni de traiter à la fois de la motion de fond et des motions d'amendement ou de sous-amendement. La règle voulant qu'un député ne parle qu'une fois ne s'applique pas. Dès que le débat a duré 35 heures, le président de l'Assemblée nationale, après une conférence avec les leaders de groupes parlementaires, doit mettre successivement aux voix, dans l'ordre qu'il détermine, les motions d'amendement ou de sous-amendement et la motion de fond.
- 1978, c. 6, a. 9; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 38, a. 81.
- Projet de loi soumis à la consultation populaire. **10.** Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ne peut être soumis à la consultation populaire que si, lors de son dépôt, il contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation.
- Sanction. Ce projet ne peut être présenté pour sanction qu'après avoir été soumis aux électeurs par voie de référendum.
- 1978, c. 6, a. 10; 1982, c. 62, a. 143.
- Sanction après prorogation de la session. **11.** Un projet de loi soumis à la consultation populaire peut recevoir la sanction après la prorogation de la session durant laquelle il a été adopté, pourvu que ce soit avant la dissolution de la Législature qui a voté son adoption.
- 1978, c. 6, a. 11.
- Prohibition. **12.** Il ne peut y avoir, au cours d'une même Législature, plus d'un référendum sur le même objet ou sur un objet qui, de l'avis du Conseil du référendum, lui est substantiellement semblable.
- 1978, c. 6, a. 12.

CHAPITRE IV

DÉCRET ORDONNANT UN RÉFÉRENDUM

Décret référendaire. **13.** La tenue d'un référendum est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un référendum à la date qui y est fixée.

Copie au directeur. Le directeur général fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale qui doit s'y conformer.

1978, c. 6, a. 13; 1981, c. 4, a. 6; 1987, c. 28, a. 23; 1989, c. 1, a. 585; 1992, c. 38, a. 82.

Restriction. **14.** Aucun décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut être pris avant le dix-huitième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé à l'article 7.

1978, c. 6, a. 14; 1981, c. 4, a. 6; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 38, a. 83.

Nullité du décret. **15.** Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est délivré, tout décret ordonnant la tenue d'un référendum cesse d'avoir effet et aucun décret ne peut être délivré avant que les élections générales n'aient eu lieu.

1978, c. 6, a. 15; 1981, c.4, a. 6; 1999, c. 40, a. 87.

CHAPITRE V

Abrogé, 1995, c. 23, a. 54.

16. *(Abrogé).*

1995, c. 23, a. 54.

17. *(Abrogé).*

1989, c. 1, a. 587.

18. *(Abrogé).*

1992, c. 38, a. 85.

CHAPITRE VI

Abrogé, 1992, c. 38, a. 86.

19. *(Abrogé).*

1992, c. 38, a. 86.

CONSULTATION POPULAIRE

CHAPITRE VII

BULLETINS DE VOTE

- Bulletin de vote. **20.** Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel est inscrite, en français et en anglais, la question posée aux électeurs.
- Contenu. Le bulletin contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à la marque par laquelle l'électeur exprime son choix.
- 1978, c. 6, a. 20; 1984, c. 51, a. 534.
- Réserves indiennes, communautés amérindiennes ou inuit. **21.** Nonobstant l'article 20, la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de vote situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuit, doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu, dans la mesure où le directeur du scrutin peut faire imprimer les bulletins de vote dans cette langue.
- Langue autochtone. Il appartient au directeur du scrutin de déterminer quelle est la langue autochtone qui doit être utilisée et de faire une traduction, dans cette langue, de la question inscrite sur le bulletin.
- 1978, c. 6, a. 21; 1981, c. 4, a. 9.

CHAPITRE VIII

LA CAMPAGNE RÉFÉRENDADAIRE

SECTION I

COMITÉS NATIONAUX

- Avis au directeur général des élections. **22.** Dès que l'Assemblée nationale a adopté le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, le secrétaire général de l'Assemblée doit en informer, par écrit, le directeur général des élections.
- Avis aux membres de l'Assemblée nationale. Il doit également faire parvenir à chaque membre de l'Assemblée nationale un avis à l'effet que celui-ci peut, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adoption de la question ou du projet de loi, s'inscrire auprès du directeur général des élections en faveur d'une des options soumises à la consultation populaire.
- 1978, c. 6, a. 22; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 38, a. 87.

- Comité provisoire en faveur d'une option. **23.** Tous les membres de l'Assemblée nationale qui, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adoption d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, s'inscrivent auprès du directeur général des élections pour l'une des options, forment le comité provisoire en faveur de cette option.
- Comité provisoire. Lorsque, à la fin du délai prévu au premier alinéa, il n'y a aucun membre de l'Assemblée nationale qui se soit inscrit en faveur d'une des options, le directeur général des élections peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option.

CONSULTATION POPULAIRE

Règlements du comité national.

Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire aux lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président.

1978, c. 6, a. 23; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 38, a. 88.

Contenu des règlements d'un comité national.

24. Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué.

Contenu des règlements d'un comité national.

Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque circonscription électorale, pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national.

Contenu des règlements d'un comité national.

Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes.

1978, c. 6, a. 24; 1981, c. 4, a. 16.

Demande d'affiliation.

24.1. Toute demande d'affiliation à un comité national doit être présentée dans les sept jours suivant l'adoption des règlements de ce comité.

Décision.

Le comité national doit décider de la demande dans les sept jours de sa présentation.

1998, c. 52, a. 92.

Résolutions d'un comité provisoire.

25. La résolution d'un comité provisoire nommant le président et celle adoptant les règlements d'un comité national doivent être attestées par la signature d'une majorité des membres de ce comité provisoire. Elles prennent effet lorsqu'elles ont été transmises au directeur général des élections. Elles ne peuvent être remplacées ou modifiées que suivant la même procédure.

1978, c. 6, a. 25.

SECTION II

DROIT À L'INFORMATION

Brochure relative à l'information de chaque option.

26. Au plus tard dix jours avant la tenue du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre aux électeurs une brochure unique expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire et dont le texte est déterminé par les comités nationaux respectifs. Cette brochure doit assurer à chaque option un espace égal fixé par le directeur général.

1978, c. 6, a. 26.

SECTION III

Abrogée, 1992, c. 38, a. 89.

27-35. (Abrogés).

1992, c. 38, a. 89.

SECTION IV

FONDS DU RÉFÉRENDUM

Fonds du référendum. **36.** L'agent officiel, son adjoint ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds spécial appelé, aux fins de la présente loi, «fonds du référendum».

1978, c. 6, a. 36.

Sommes versées au fonds du référendum. **37.** Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent officiel que les sommes suivantes:

a) la subvention prévue à l'article 40;

b) les sommes qui sont transférées ou prêtées à ce fonds par le représentant officiel d'un parti politique autorisé en vertu du titre III de la Loi électorale (chapitre E-3.3), pourvu que le total des sommes ainsi transférées et prêtées par l'ensemble de ces partis ne dépasse pas 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales;

c) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

Nombre d'électeurs. Pour les fins du paragraphe *b* du premier alinéa, le nombre d'électeurs est celui prévu à l'article 427 de la Loi électorale, tel que modifié par l'appendice 2.

1978, c. 6, a. 37; 1981, c. 4, a. 16; 1984, c. 51, a. 541; 1989, c. 1, a. 590;

1992, c. 38, a. 90.

Sommes versées au fonds du référendum. **38.** Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local que les sommes suivantes:

a) les sommes transférées dans ce fonds par l'agent officiel à même le fonds visé à l'article 37;

b) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

1978, c. 6, a. 38.

39. (Abrogé).

1992, c. 38, a. 91.

SECTION V

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

Subventions. **40.** Le ministre des Finances doit, dans les trois jours de l'émission du décret, faire parvenir à l'agent officiel de chaque comité national le montant de la subvention que peut fixer l'Assemblée nationale au moment où elle adopte le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire. Le montant de cette subvention doit être le même pour chacun des comités nationaux.

Subvention. Lorsque le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales est utilisé pour fixer la subvention, l'Assemblée nationale peut, au plus tard 60 jours après le scrutin, ajuster cette subvention pour tenir compte du nombre additionnel d'électeurs inscrits sur les listes électorales ayant servi au scrutin. Dans les trois jours où lui est communiqué ce nombre, le ministre des Finances verse à l'agent officiel de chaque comité national le montant complémentaire de la subvention.

1978, c. 6, a. 40; 1981, c. 4, a. 16; 1982, c. 62, a. 143; 1992, c. 49, a. 4.

CHAPITRE IX

CONTESTATIONS

Nouveau dépouillement des votes. **41.** Seul le président d'un comité national peut demander que l'on procède à un nouveau dépouillement des votes devant un juge.

Demande. Cette demande est faite devant le Conseil du référendum, qui a compétence exclusive pour l'entendre. Elle doit être faite dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin. La demande d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge peut être limitée à une ou à plusieurs circonscriptions électorales.

Recevabilité de la demande. Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Dépouillement. Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de nouveau dépouillement des votes devant un juge, ce dépouillement se fait, dans chaque circonscription électorale visée, comme si le référendum avait été une élection, compte tenu des changements nécessaires. Aucuns frais ne peuvent être adjugés. Même si tous les bulletins sont rejetés par le juge, il n'y a pas de nouveau référendum.

1978, c. 6, a. 41; 1981, c. 4, a. 11; 1999, c. 40, a. 87.

Contestation d'un référendum. **42.** Seul le président du comité national peut, sur demande faite devant le Conseil du référendum dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin, contester la validité d'un référendum.

Recevabilité de la demande. Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

- Instruction. Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de contestation de la validité du référendum, celle-ci doit s'instruire devant le Conseil du référendum qui a compétence exclusive pour l'entendre, en suivant dans la mesure où elles sont applicables les dispositions du titre V de la Loi électorale (chapitre E-3.3).
- Nouveau référendum. Lorsqu'un référendum est déclaré invalide, il ne peut y en avoir un nouveau que si un nouveau décret est délivré conformément à la présente loi.
- 1978, c. 6, a. 42; 1981, c. 4, a. 12; 1984, c. 51, a. 542; 1989, c. 1, a. 591; 1999, c. 40, a. 87.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

- Pouvoirs du directeur général des élections. **43.** Le directeur général des élections et son personnel possèdent à l'égard de la tenue d'un référendum des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale (chapitre E-3.3) leur confère à l'égard des élections.
- Pouvoirs du directeur général des élections. Le directeur général des élections possède à l'égard des comités nationaux et de leurs agents des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale lui confère à l'égard de l'autorisation et du financement des partis politiques, de leurs instances et de leurs représentants ainsi qu'à l'égard du contrôle des dépenses électorales.
- 1978, c. 6, a. 43; 1981, c. 4, a. 13; 1982, c. 54, a. 46; 1984, c. 51, a. 543; 1989, c. 1, a. 592.
- Dispositions applicables à un référendum. **44.** Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la présente loi, tout référendum est régi par les dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3) alors en vigueur et qui sont énumérées à l'appendice 2, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui y sont indiquées.
- Dispositions applicables à un référendum. Les règlements adoptés en vertu de la Loi électorale et tout décret adopté en vertu de cette loi s'appliquent compte tenu des changements nécessaires à un référendum.
- 1978, c. 6, a. 44; 1981, c. 4, a. 14; 1984, c. 51, a. 544; 1989, c. 1, a. 593; 1995, c. 23, a. 55.
- Version spéciale. **45.** Le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la Loi électorale (chapitre E-3.3) en y retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de cette loi qui apparaissent à cet appendice et en y effectuant les modifications indiquées à cet appendice.
- Modification des titres et sous-titres. En préparant cette version, le directeur général des élections peut modifier les titres et sous-titres de cette loi.
- Version spéciale des règlements. Le directeur général des élections fait également imprimer une version spéciale des règlements adoptés en vertu des articles 549 et 550 de la Loi électorale.
- 1978, c. 6, a. 45; 1981, c. 4, a. 15; 1982, c. 54, a. 47; 1984, c. 51, a. 545; 1985, c. 30, a. 32; 1989, c. 1, a. 594; 1992, c. 38, a. 92.

46. *(Abrogé).*

1982, c. 54, a. 48.

Concordances requises. **47.** Le directeur général des élections, en outre des obligations prévues par l'article 45, doit effectuer, dans la version de la loi visée dans cet article, les concordances nécessitées par l'application de la présente loi.

1978, c. 6, a. 47; 1982, c. 54, a. 49; 1984, c. 51, a. 546; 1986, c. 61, a. 2.

Sommes nécessaires. **48.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 6, a. 48.

49. *(Modification intégrée au c. E-3, a. 49).*

1978, c. 6, a. 49.

50. *(Modification intégrée au c. E-3, a. 142).*

1978, c. 6, a. 50.

51. *(Modification intégrée au c. F-2, a. 83).*

1978, c. 6, a. 51.

52. *(Omis).*

1978, c. 6, a. 52.

53. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

**VERSION SPÉCIALE
DE LA LOI ÉLECTORALE
POUR LA TENUE
D'UN RÉFÉRENDUM**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA VERSION SPÉCIALE DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire indique quelles dispositions de la Loi électorale s'appliquent à la tenue d'un référendum sous réserve des modifications qui y sont prévues.

La Version spéciale ci-après reproduite incorpore les prescriptions de l'appendice 2 conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi sur la consultation populaire.

Cette Version spéciale comporte conformément à l'article 47 de la Loi sur la consultation populaire certaines concordances nécessitées par l'application de cette loi.

Les dispositions de la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum auxquelles des concordances ont été apportées sont suivies d'un astérisque (*).

Les titres, les sous-titres, les articles, les paragraphes et les alinéas de cette Version spéciale ne sont pas tous en ordre séquentiel parce que plusieurs dispositions de la Loi électorale ne sont pas applicables lors d'un référendum.

Les titres et les sous-titres de la Loi électorale sont adaptés à la tenue d'un référendum.

Lorsque l'on retrouve la mention "App. 2" dans la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum, il s'agit d'une disposition de la Loi électorale applicable mais modifiée par l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire.

La présente Version spéciale constitue l'application de l'Appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1, modifiée par 2001, c. 2 et c. 72) à la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3, modifiée par 2000, c. 29, 2001, c. 2, c. 13, c. 26, c. 45 et c. 72 et 2002, c. 6).

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
TITRE I		
L'ÉLECTEUR		25
Chapitre I		
Qualité d'électeur	1	25
TITRE III		
L'AGENT OFFICIEL, LE PRÉSIDENT ET LE FINANCEMENT DES COMITÉS NATIONAUX		26
Chapitre I		
L'agent officiel et le président du comité national.....		26
Section I		
La démission de l'agent officiel	46	26
Section V		
La période de sollicitation des contributions	60	27
Section VI		
La démission du président du comité national.....	66	27
Chapitre II		
Financement des comités nationaux.....		27
Section II		
Contributions	87	27
Section III		
Les emprunts des comités nationaux	104	29

	article	page
TITRE IV		
PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE		30
Chapitre I		
Convocation des électeurs.....	131	30
Chapitre II		
Personnel électoral.....	136	31
Chapitre III		
Liste électorale		32
Section I		
Production et transmission.....	145	32
Section IV		
Révision.....		33
§1.– Constitution et fonctionnement des commissions de révision.....	179	33
§2.– Processus de révision.....	198.1	36
Section V		
Révision spéciale.....	227	40
Section V.1		
Révision de la liste des électeurs hors du Québec	231.4	41
Section VI		
Dispositions diverses.....	233	42
Chapitre IV		
Le comité national.....		43
Section II		
Le congé du président, du délégué officiel et de l'agent officiel d'un comité national.....	248	43
Chapitre IV.1		
Affichage référendaire	259.1	44

	article	page
Chapitre V		
Scrutin		46
Section I		
Avis de scrutin	260	46
Section II		
Vote par anticipation.....		46
§1.– Dispositions générales	262	46
§2.– Dispositions particulières au vote des détenus	273	48
§3.– Dispositions particulières au bureau de vote itinérant	287	49
§4.– Dispositions particulières au vote des électeurs hors du Québec.....	293	50
Section III		
Jour du scrutin.....		52
§1.– Opérations préparatoires au vote.....		52
- Bureau de vote	302	52
- Personnel du scrutin.....	308	53
- Représentant	316	55
- Releveur de listes.....	318	55
- Bulletin de vote et urne.....	320	55
§2.– Vote		56
- Formalités préalables	328	56
- Heures d'ouverture	333	57
- Vérification de l'identité des électeurs	335.1	58
- Exercice du droit de vote	336	59
- Secret du vote	355	62
§3.– Opérations consécutives au vote.....	360	62
§4.– Recensement des votes	371	64
Section IV		
Proclamation et publication des résultats	377	65
Chapitre VI		
Contrôle des dépenses réglementées.....		66
Section I		
Dépenses réglementées	401	66

	article	page
Section II		
Rapports de dépenses réglementées	434	72
Section V		
Dépenses des intervenants particuliers.....	457.2	75
TITRE VI		
ORGANES ÉLECTORAUX		79
Chapitre I		
Directeur général des élections.....		79
Section II		
Fonctions et pouvoirs	485	79
Section III		
Personnel du directeur général des élections	496	81
Chapitre II		
Directeur du scrutin.....	512	82
TITRE VIII		
DISPOSITIONS PÉNALES	551	82
TITRE IX		
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES		88
Chapitre I		
Dispositions diverses.....	570	88
Serment professionnel	Annexe II	90

VERSION SPÉCIALE DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

TITRE I

L'ÉLECTEUR

CHAPITRE I

QUALITÉ D'ÉLECTEUR

- Qualité d'électeur. **1.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:
- 1° a dix-huit ans accomplis;
 - 2° est de citoyenneté canadienne;
 - 3° est domiciliée au Québec depuis six mois ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis douze mois;
 - 4° n'est pas en curatelle;
 - 5° n'est pas privée, en application de la présente loi ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de ses droits électoraux.
- Domicile. Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.
- Domicile. Est réputée domiciliée au Québec toute personne admissible à exercer son droit de vote hors du Québec.
- App. 2
- Exercice du droit de vote. **2.** Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.
- Domicile visé. **3.** Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier dans un autre secteur électoral peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où se trouve son domicile, soit dans celle où il réside aux fins de son travail ou de ses études.
- Lieu du domicile. Un électeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut être considéré comme domicilié soit à son domicile, soit à cette installation ou à ce centre.

- Absence temporaire. Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où il réside à l'une de ces fins.
- Domicile d'un membre de l'Assemblée nationale. Un électeur qui est membre de l'Assemblée nationale et qui représente une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où est situé son principal bureau à titre de député dans la circonscription qu'il représente.
- Choix de l'électeur. Un électeur visé à l'un des alinéas précédents est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside ou, dans le cas du quatrième alinéa, au lieu de son principal bureau plutôt qu'au lieu de son domicile lorsqu'il présente une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période référendaire.
App. 2
- Travail de nature partisane. **4.** Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen, le vérificateur général et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

TITRE III

L'AGENT OFFICIEL, LE PRÉSIDENT ET LE FINANCEMENT DES COMITÉS NATIONAUX

CHAPITRE I

L'AGENT OFFICIEL ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL

SECTION I

LA DÉMISSION DE L'AGENT OFFICIEL

- Démission. **46.** Un agent officiel peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au président du comité national.
- Rapport de dépenses réglementées. L'agent officiel doit produire au comité national, dans les 30 jours de sa démission, un rapport de dépenses réglementées couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.
- Remplaçant. Lorsqu'un comité national n'a plus d'agent officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.
- Avis. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un agent officiel.
App. 2

SECTION V

LA PÉRIODE DE SOLLICITATION DES CONTRIBUTIONS

- Contributions. **60.** L'agent officiel d'un comité national est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.
- Paiement des dettes. Après le jour du scrutin, l'agent officiel est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses réglementées et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens provenant de son fonds du référendum.
- App. 2

SECTION VI

LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL

- 66.** Lorsque le président d'un comité national démissionne, il doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur général des élections.
- App. 2

CHAPITRE II

FINANCEMENT DES COMITÉS NATIONAUX

SECTION II

CONTRIBUTIONS

- Versement. **87.** Seul un électeur peut verser une contribution.
- App. 2
- Contributions. **88.** Sont des contributions les dons d'argent à un comité national, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire.
- Exception. Ne sont pas des contributions:
- 1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;
 - 4° un prêt consenti à un comité national au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un parti politique autorisé;
 - 7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des comités nationaux, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux;

8° les transferts de fonds entre:

a) un parti autorisé et le fonds du référendum d'un comité national;

b) le fonds du référendum d'un comité national et le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local.

App. 2

Versement. **90.** Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

Somme maximale. **91.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même référendum, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$ à chacun des comités nationaux.

Évaluation des biens et services. Les biens et services fournis à un comité national s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant dans le cours des activités de son entreprise, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Évaluation des biens et services. Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

App. 2

Sollicitation. **92.** La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par l'agent officiel.

Sollicitation. Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par l'agent officiel.

App. 2

Versement à l'agent officiel. **93.** La contribution ne peut être versée qu'à l'agent officiel du comité national auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92.

App. 2

94. L'agent local a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel du comité national par les articles 92, 93 et 96.

App. 2

Mode de contribution. **95.** Toute contribution en argent de plus de 200 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut être faite également, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient l'agent officiel du comité national auquel elle est destinée.

App. 2

- Reçu. **96.** Pour toute contribution, l'agent officiel ou la personne désignée suivant l'article 92 délivre un reçu au donateur.
- Contenu. Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur.
App. 2
- Paiement. **97.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du comité national.
App. 2
- Encaissement. **98.** Dès qu'elle a été encaissée, la contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par le comité national auquel elle est destinée.
App. 2
- Dépôt. **99.** Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, choisie par l'agent officiel et ayant un bureau au Québec.
App. 2
- Retour au donateur. **100.** Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections qui la retourne au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont versés au ministre des Finances.

SECTION III

LES EMPRUNTS DES COMITÉS NATIONAUX

- Emprunt. **104.** Seul l'agent officiel d'un comité national peut contracter un emprunt.
App. 2
- Écrit. **105.** Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.
- Caution. Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse du domicile de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.
Le capital et les intérêts de tout emprunt doivent être payés avant la remise du rapport de dépenses réglementées.
App. 2

TITRE IV

PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

CHAPITRE I

CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Date du scrutin. **131.** Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour.

Jour férié. Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

Bureau principal. **132.** Dès la prise du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque instance autorisée, à l'échelle de la circonscription, d'un parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale et au public.

Ouverture. Le bureau principal doit être ouvert tous les jours de 9 à 22 heures. Il doit être accessible aux personnes handicapées et aménagé conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

App. 2

Calendrier référendaire. **133.** Le directeur général des élections publie un calendrier référendaire.

App. 2

Manuel d'information. **134.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque habitation un manuel informant les citoyens du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision, du financement des comités nationaux, du contrôle des dépenses réglementées et des modalités de participation au scrutin.

App. 2

Carte de rappel. **135.** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que de la question qui apparaîtra sur le bulletin de vote.

App. 2

135.1. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par un tel établissement.

CHAPITRE II

PERSONNEL ÉLECTORAL

- Membres du personnel. **136.** Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le directeur adjoint du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviser ainsi que l'agent réviser et le secrétaire d'une commission de révision.
- Choix. Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.
- Serment. À l'exception du directeur du scrutin qui prête serment conformément à l'article 509, les membres du personnel électoral prêtent le serment prévu à l'annexe II devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.
- Directives. Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.
- Rémunération. **137.** Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.
- Augmentation des montants. Le directeur général des élections peut, en période référendaire, augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.
App. 2
- Manœuvre frauduleuse. **138.** Un électeur déclaré coupable ou tenu pour coupable de manœuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.
- Travail partisan. **139.** Aucun membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus par la loi pour l'exercice de sa fonction.
Dans le cas d'un préposé à la liste électorale, la présente interdiction cesse de s'appliquer à compter de la clôture du scrutin.
- Serment. **140.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.
- Destitution. **141.** Le directeur du scrutin peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction. Toutefois, s'il s'agit de la destitution d'un réviser, le directeur du scrutin doit préalablement consulter le directeur général des élections.

- Rémunération. Lorsqu'un recenseur est destitué, il n'a droit à aucune rémunération.
- Remplacement. **142.** Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.
- Remise de documents. **143.** Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.
- Obligation à l'employeur. **144.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.
- Dispositions applicables. Les articles 250 à 255 s'appliquent à cet employeur.

CHAPITRE III

LISTE ÉLECTORALE

SECTION I

PRODUCTION ET TRANSMISSION

- Électeurs hors Québec. **145.** Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Transmission de la liste électorale. Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Vérification. Il lui transmet également les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par la commission de révision compétente.
- Liste d'adresses. Il lui transmet enfin la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.
- App. 2

146. Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque délégué officiel la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs de la circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux comités nationaux.

Aux fins de la présente loi, «délégué officiel» désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale.

App. 2

Droit de vote hors Québec.

147. Au plus tard le dix-huitième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret ordonnant la tenue du référendum.

Transmission de la liste.

Cette liste est transmise aux comités nationaux et aux personnes visés à l'article 146 en la manière qui y est prévue.

App. 2

SECTION IV

RÉVISION

§ 1.— *Constitution et fonctionnement des commissions de révision*

Nombre. **179.** Le directeur général des élections détermine le nombre de commissions de révision que le directeur du scrutin doit établir dans sa circonscription.

Sections de vote. Le directeur du scrutin rattache à chaque commission de révision les sections de vote qu'il désigne.

Lieu des séances. **180.** Au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin choisit les endroits où siégeront les commissions de révision.

Accessibilité. Ces endroits doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible et être accessibles aux personnes handicapées.

Université ou collège. Une commission de révision doit être établie au bureau du directeur du scrutin et, le cas échéant, à chaque endroit où une université ou un collège d'enseignement général et professionnel maintient une résidence d'étudiants.

Usage des locaux. **181.** Les universités et les collèges d'enseignement général et professionnel doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des commissions de révision.

Lieux. **182.** Le directeur du scrutin informe le directeur général des élections, les comités nationaux et chaque délégué officiel, des endroits choisis.

App. 2

- 182.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs des dates et des endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision.
- Nombre de réviseurs. **183.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.
- Nomination. **184.** Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin le directeur du scrutin nomme deux réviseurs.
- Premier réviseur. Le premier est nommé sur la recommandation du délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.
- Second réviseur. Le deuxième est nommé sur la recommandation du délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.
App. 2
- Délai. **186.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.
- Refus. Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation.
- Nomination. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.
App. 2
- Nomination d'un réviseur. **187.** Le directeur général des élections choisit et nomme, après consultation des comités nationaux visés à l'article 184, le réviseur qui agit à titre de président de la commission de révision.
App. 2
- Vice-président de la commission. **188.** Le réviseur recommandé par le comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale agit à titre de vice-président de la commission de révision.
App. 2
- Transmission de la liste des réviseurs. **189.** Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, aux comités nationaux et à chaque délégué officiel, la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.
App. 2
- Secrétaire. **190.** Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire.

- Agents réviseurs. Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision.
- Personnel. À la demande de la commission de révision, le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire nécessaire.
- Dispositions applicables. Les articles 184 à 186 s'appliquent à la nomination des agents réviseurs.
- Rôle du secrétaire. **191.** Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction de rédiger les avis de convocation et les assignations de témoins, d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux et de consigner toute décision de la commission.
- Rôle des agents réviseurs. **192.** Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision ou la date de naissance d'un électeur lorsque celle-ci n'a pu être obtenue par les recenseurs.
- Désaccord. **193.** Les agents réviseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise à la commission de révision qui en décide immédiatement et les agents réviseurs sont liés par cette décision.
- Remise de documents. **194** Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs:
- 1° les directives du directeur général des élections concernant la révision;
 - 2° la liste électorale de chaque section de vote qui leur a été assignée et celle de l'ensemble de la circonscription;
 - 3° les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 145.
- Rapport des recenseurs. Lorsque la révision fait suite à un recensement, le directeur du scrutin remet en outre aux réviseurs les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs conformément à l'article 40.29, le relevé prévu à l'article 40.30, les demandes de vérification qui lui ont été transmises par le directeur général des élections conformément à l'article 40.36 et copie des fiches de recensement pour lesquelles les recenseurs n'ont pu obtenir la date de naissance.
- Durée des séances. **195.** La commission de révision siège de 10 à 21 heures, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période.
- Délai. Toutefois, toute demande doit être déposée au plus tard le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.
- Prolongation. Le président de la commission peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie.

Quorum. **196.** Deux réviseurs forment le quorum.

Décision. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

Vote prépondérant. En cas de partage, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

§2.– *Processus de révision*

Avis aux électeurs. **198.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Changement à la liste électorale. **198.2.** Le directeur général des élections expédie à chaque électeur duquel il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit se présenter à la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour que le changement demandé soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.

Avis dans un journal. **199.** Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des commissions de révision.

Demande d'inscription. **200.** L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin peut se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande d'inscription.

Scrutin visé. L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours.

Demande de radiation. **201.** L'électeur qui se sait inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle où il a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote où il demande à être inscrit. Il doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste électorale de la section de vote où il a déjà été inscrit.

Demande de radiation. **202.** L'électeur qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 peut se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote où il demande à être inscrit. S'il se sait inscrit sur la liste électorale d'une autre section de vote, il doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste électorale de la section de vote où il a déjà été inscrit.

- Demande de correction. **203.** L'électeur qui constate une erreur dans les mentions le concernant contenues à la liste électorale doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande de correction.
- Inscription sans droit. **204.** Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'il n'en a pas le droit doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande de radiation.
- Radiation de la liste permanente. L'électeur qui ne désire pas être inscrit sur la liste présente une demande de radiation à la commission de révision. Il indique s'il désire que son nom soit rayé de la liste électorale permanente.
- Demande par le conjoint. **205.** L'électeur qui est le conjoint ou le parent d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut présenter au nom de ce dernier toute demande le concernant. Cette demande est présentée à la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote de l'électeur au nom duquel elle est faite.
- «parent». Dans le présent article, on entend par «parent»: le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille.
- Demande écrite. **206.** L'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3 ou l'électeur qui y est hébergé et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article peut adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.
- Transmission de la demande. Le directeur du scrutin transmet les demandes reçues à la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote où est située cette installation.
- Radiation par un électeur. **207.** L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste électorale de sa section de vote alors qu'elle n'a pas le droit de l'être, peut demander qu'elle soit radiée en se présentant devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote où est inscrite cette personne.
- Assermentation. L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote.
- Obligation. **208.** Toute demande présentée devant une commission de révision doit être faite sous serment.
- Preuve requise. La commission de révision peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.
- Documents requis. Les demandes d'inscription ou celles faites en vertu de l'article 206 doivent être accompagnées de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

- Analyse des demandes. **209.** La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement par écrit l'électeur visé de sa décision. Cet avis est signifié de la manière prévue à l'article 211.
- Analyse des demandes. Elle étudie également les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 145 et qui lui ont été transmises par le directeur du scrutin en vertu de l'article 194.
- Cueillette d'information. **210.** Lorsque la révision fait suite à un recensement, la commission de révision analyse en outre les rapports et les demandes de vérification qui lui ont été transmis conformément au deuxième alinéa de l'article 194. Elle examine également les fiches de recensement pour lesquelles les recenseurs n'ont pu obtenir la date de naissance et essaie, dans la mesure du possible, de recueillir cette information.
- Enquête. **211.** Dans le cadre de l'étude des cas qui lui sont soumis, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins.
- Assignation d'un témoin. L'assignation d'un témoin est signifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être signifiée, elle est laissée à son adresse.
- Procès-verbal. Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.
- Convocation préalable. **212.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit la convoquer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre, sauf si cette personne est présente devant elle ou sauf si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.
- Signification d'un avis. Cet avis doit être d'un jour franc et être signifié par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe.
- Procès-verbal. Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.
- Convocation non requise. **212.1.** Malgré l'article 212, la commission de révision n'est pas tenue de convoquer par un avis écrit la personne qu'elle entend radier ou refuser d'inscrire, lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur.

- Assistance d'un avocat. **213.** La personne visée par une demande ainsi que les témoins assignés par une commission de révision ont le droit d'être assistés d'un avocat.
- Vérification. **214.** Avant d'inscrire un électeur sur la liste électorale, la commission de révision doit s'assurer qu'il n'y est pas déjà inscrit.
- Radiation. S'il est déjà inscrit, la commission procède au préalable à la radiation de l'électeur, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer l'avis prévu à l'article 212.
- Inscription ou radiation. Dans le cas d'une demande faite en vertu de l'article 3, la commission de révision indique que l'inscription et, le cas échéant, la radiation n'ont d'effet que pour le référendum en cours.
App. 2
- Radiation avant réinscription. **215.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée là où elle était inscrite originellement.
- Fardeau de la preuve. **216.** Lorsque la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.
- Révision d'une décision. **216.1.** La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne:
1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.
- Commission de révision spéciale. Après la fin de ses travaux, le pouvoir ainsi accordé à la commission de révision peut être exercé par la commission de révision spéciale.
- Décision. **217.** La commission de révision transmet au directeur du scrutin, selon les directives du directeur général des élections, les décisions qu'elle a prises.
- Mise sur informatique. Il est ensuite procédé de la manière prévue aux articles 40.34 à 40.36, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Liste révisée. **218.** Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque délégué officiel. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision.
Le directeur du scrutin transmet également à chaque délégué officiel la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.
- Transmission. Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique à chaque comité national.

App. 2

SECTION V

RÉVISION SPÉCIALE

Révision spéciale. **227.** Le directeur du scrutin établit, à son bureau, une commission de révision spéciale. Il peut, en raison de l'éloignement ou de la superficie, en établir une autre, après avoir consulté le directeur général des élections.

Réviseurs. **228.** Le directeur du scrutin peut nommer, au besoin, une équipe de deux agents réviseurs auprès de la commission de révision spéciale.

Séances. **229.** La commission de révision spéciale siège de 10 à 21 heures du mercredi de la deuxième semaine au jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période.

Délai. Toutefois, toute demande doit être déposée au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du scrutin.

Restriction. **230.** Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant la commission de révision spéciale. La commission peut toutefois recevoir une demande de radiation fondée sur le décès d'un électeur.

Interdiction. **231.** Sous réserve de l'article 216.1, une personne dont l'inscription a été refusée ou qui a été radiée lors de la révision ne peut demander son inscription lors de la révision spéciale.

Interdiction. **231.1.** Un électeur qui est inscrit lors de la révision spéciale ne peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation.

Relevé des changements. **231.2.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision spéciale transmet au directeur du scrutin un relevé des changements qu'elle a apportés à la liste électorale révisée.

Transmission aux délégués officiels. Ce relevé est transmis par la suite à chaque délégué officiel.

App. 2

231.2.1. Au plus tard le samedi de la semaine précédant celle du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque comité national la liste électorale révisée comportant les modifications qui y ont été apportées à la suite de la révision spéciale; cette liste est transmise sur support informatique.

App. 2

Dispositions applicables. **231.3.** Les dispositions de la section IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V.1

RÉVISION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC

Demande hors Québec. **231.4.** Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Dispositions applicables. **231.5.** Les articles 183, 184, 186 à 188, 190, 191 et 196 s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de cette commission de révision, avec les adaptations nécessaires.

Exception. Toutefois, aucune équipe d'agents réviseurs n'est affectée à cette commission de révision.

Séances de la commission. **231.6.** La commission de révision siège du lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin au jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

Demande de radiation. Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être déposée au plus tard le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

Demande de radiation. **231.7.** L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en se présentant devant la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote du domicile de cette personne.

Déclaration assermentée. L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec pour le motif qu'il expose à la commission.

Enquête. **231.8.** La commission de révision saisie d'une demande de radiation la transmet à la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections, qui procède à l'enquête appropriée en ayant recours, au besoin, aux agents réviseurs affectés aux commissions de révision établies dans les différentes circonscriptions.

Communication préalable. **231.9.** Avant de radier une personne, la commission de révision tente par tous les moyens de communiquer avec elle de façon à lui permettre de présenter ses observations.

- Conclusion. **231.10.** Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, elle voit à ce qu'elle y soit inscrite après l'avoir radiée de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Avis écrit. **231.11.** Lorsque la commission de révision conclut à la radiation d'une personne, elle l'avise par écrit de sa décision.
- Transmission de la décision. La commission de révision transmet en outre sa décision au personnel affecté au traitement des bulletins de vote des électeurs hors du Québec.
- Demande de radiation. **231.12.** Lorsque le directeur général des élections constate qu'un électeur a été admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret alors qu'il était inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, il transmet au directeur du scrutin concerné une demande de radiation de cet électeur de la liste sur laquelle il était inscrit.
- Demande d'inscription. **231.13.** L'électeur admis à exercer son droit de vote hors du Québec qui désire voter dans la section de vote où il a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour demander son inscription.
- Demande de radiation. Il doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Transmission de la décision. La commission de révision transmet la décision de radiation au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote hors du Québec.
- Liste des changements. **231.14.** Dès la fin de ses travaux, la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.
- Transmission aux délégués officiels. Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque délégué officiel.
App. 2

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Liste permanente. **233.** Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste électorale révisée et les relevés de changements qui doivent comprendre les mentions indiquant qu'il s'agit d'électeurs s'étant prévalus de l'article 3 ou d'électeurs dont la radiation n'a d'effet que pour le référendum en cours.
App. 2

CHAPITRE IV

LE COMITÉ NATIONAL

SECTION II

LE CONGÉ DU PRÉSIDENT, DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL ET DE L'AGENT OFFICIEL D'UN COMITÉ NATIONAL

- Congé sans solde. **248.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme président d'un comité national ou délégué officiel. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.
- Durée. Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour suivant celui du scrutin.
- Expiration. L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.
App. 2
- Congé sans solde. **249.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un comité national. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'un référendum.
- Durée. Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui du scrutin.
- Expiration. L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.
App. 2
- Congé partiel. **250.** Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.
- Avantages maintenus. **251.** Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que président d'un comité national, délégué officiel ou agent officiel, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté sa rémunération.
App. 2
- Cotisation aux régimes. **252.** L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.
- Conditions maintenues. **253.** À l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé, compte tenu des avantages auxquels il a continué d'avoir droit pendant son congé.

- Interdiction à l'employeur. **254.** L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi et auxquels il a droit.
- Vacance. Il ne peut, non plus, retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.
- Plainte. **255.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.
- Grief. L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.
- Refus de l'arbitre. Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et le recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

CHAPITRE IV.1

AFFICHAGE RÉFÉRENDAIRE

- Mode d'affichage. **259.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à un référendum ne peut être soumis, durant la période référendaire, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.
App. 2
- Lieux autorisés. **259.2.** L'affichage se rapportant à un référendum est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.
- Poteaux. L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.
App. 2
- Restrictions. **259.3.** Les affiches se rapportant à un référendum doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.
App. 2

- Interdictions. **259.4.** Aucune affiche se rapportant à un référendum ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.
App. 2
- Interdictions. **259.5.** Aucune affiche se rapportant à un référendum ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.
- Interdictions. Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.
Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel.
App. 2
- Matériaux utilisés. **259.6.** Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.
- Installation d'affiches. Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.
- Exigences. **259.7.** Les affiches se rapportant à un référendum placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes:
1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;
2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;
3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure;
4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.
- Interdictions. Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être fixé sur un tel poteau.
- Enlèvement d'affiches. Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer et après, sauf en cas d'urgence, en avoir avisé le délégué officiel, enlever toute affiche se rapportant à un référendum placée sur un poteau.
App. 2
- Durée d'affichage. **259.8.** Toute affiche se rapportant à un référendum doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du comité national dont elle favorise l'option ou, le cas échéant, aux frais de l'intervenant particulier visé à la section V du chapitre VI, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

Avis d'enlèvement. L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du comité national ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.
App. 2

Respect des dispositions. **259.9.** Le comité national ou l'intervenant particulier doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.
App. 2

CHAPITRE V

SCRUTIN

SECTION I

AVIS DE SCRUTIN

Publication de l'avis. **260.** Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin publie un avis de scrutin.

Contenu. L'avis de scrutin énonce:
1° le texte de la question posée aux électeurs;
2° les jours et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation;
3° le jour et les heures d'ouverture des bureaux de vote;
4° le nom de chaque comité national et, pour chacun d'eux, les prénom et nom du président et de l'agent officiel ainsi que, pour la circonscription, les prénom et nom du délégué officiel et de l'agent local.
App. 2

Affichage. **261.** L'avis de scrutin est affiché au bureau du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque délégué officiel.
App. 2

SECTION II

VOTE PAR ANTICIPATION

§1.– *Dispositions générales*

Vote par anticipation. **262.** Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque délégué officiel.

Personnes handicapées. Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.
App. 2

- 262.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.
- Dispositions applicables. **263.** Sauf disposition inconciliable, les articles 305, 307 à 310, 312 à 317, 320 à 329, 331, 332, 334 et 335.1 à 354 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus et les bureaux de vote itinérants.
- App. 2
- Jours et heures d'ouverture. **264.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 14 à 21 heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.
- Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré sept heures.
- Électeur admis. **265.** Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou la personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin.
- Mentions requises. **268.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 361.
- Tâches du scrutateur. Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, les bulletins qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet de sécurité portant un numéro.
- Initiales sur les scellés. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.
- Remise de l'urne. Le scrutateur remet ensuite au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, l'urne, l'enveloppe contenant la liste électorale et une liste des électeurs qui ont voté.
- Seconde journée. **269.** Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

- Inscriptions au registre. À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 361. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 268 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.
- Liste remise aux délégués officiels. **270.** Le directeur du scrutin transmet à chaque délégué officiel, après chaque jour, la liste des électeurs de la circonscription qui ont voté par anticipation.
App. 2
- Dépouillement des votes. **272.** À partir de 20 h 30 le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, à l'endroit désigné par le directeur du scrutin. Avant de procéder au dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote prêtent le serment prévu à l'annexe II. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 362 à 369, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Personnes habiles. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles qui sont nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 312 et 313 ne s'appliquent pas.
- §2.– Dispositions particulières au vote des détenus*
- Droit de vote. **273.** Tout détenu a le droit de voter lors d'un référendum.
- Inscription sur la liste. Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.
- Circonscription visée. Son vote est compté dans la circonscription où se trouve l'établissement de détention.
App. 2
- Liste des détenus électeurs. **274.** Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.
- Vérification des renseignements. Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.
- Transmission de la liste. Il doit transmettre cette liste électorale au directeur du scrutin de la circonscription concernée au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.
Le directeur du scrutin assure la confidentialité de cette liste.
App. 2

- Nombre de bureaux. **275.** Le directeur du scrutin de la circonscription où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et détermine les bureaux autorisés à se déplacer.
- Représentant. **276.** Chaque délégué officiel d'un comité national peut, conformément aux articles 316 et 317, désigner un représentant.
App. 2
- Directives au personnel. **278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur une urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale de l'établissement de détention, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote. Il lui remet en outre les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin.
App. 2
- Jours et heures d'ouverture. **279.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 10 à 20 heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.
- Modifications des heures. Le directeur du scrutin et le directeur d'un établissement de détention peuvent modifier les heures du bureau de vote.
- Fermeture. **280.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé de la manière prévue à l'article 269, compte tenu des adaptations nécessaires, et le scrutateur remet au directeur du scrutin l'urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote.
App. 2
- 282.** Le dépouillement des votes est effectué conformément à l'article 272.
App. 2
- Exercice du droit de vote. **286.** Pour faciliter l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile.
- §3.– Dispositions particulières au bureau de vote itinérant*
- Bureau itinérant. **287.** Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.
- Composition. Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.
- Déplacement. **288.** Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 9 à 13 heures les dimanche, lundi et, au besoin, le mardi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

- Bureau de vote itinérant. **289.** Peut voter à un bureau de vote itinérant, tout électeur hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé dans l'article 3 qui:
- 1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin;
 - 2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé ce centre;
 - 3° est incapable de se déplacer.
- Transmission de la liste. **290.** Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 289 et en transmet copie aux délégués officiels.
App. 2
- Secret du vote. **291.** Le scrutateur doit s'assurer du secret du vote.
- Accès. **292.** Le directeur général d'un établissement visé dans l'article 3 doit assurer l'accès du bureau de vote itinérant auprès des électeurs.
- §4.– Dispositions particulières au vote des électeurs hors du Québec*
- Électeurs hors Québec. **293.** Est admissible à exercer son droit de vote hors du Québec pendant les deux ans qui suivent son départ, l'électeur qui quitte temporairement le Québec et qui remplit les conditions prévues à la présente sous-section.
- Restriction. Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas:
- 1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - 2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres et auquel ils versent une contribution;
 - 3° au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, pour autant qu'ils soient eux-mêmes électeurs.
- Exigences préalables. **293.1.** L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors du Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants:
- 1° son nom, son sexe et sa date de naissance;
 - 2° l'adresse de son dernier domicile au Québec;
 - 3° la date de son départ du Québec;
 - 4° la date prévue de son retour au Québec;
 - 5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.
- Retour au Québec. Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.
- Attestation d'affectation. Dans le cas d'un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 293, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.

Intégration à la liste permanente.	293.2. Le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui y est admissible.
Avis au directeur général.	293.3. Il appartient à l'électeur qui revient s'établir au Québec d'en aviser le directeur général des élections.
Radiation.	293.4. Le directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui est revenu au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception, dans ce dernier cas, de l'électeur visé au deuxième alinéa de l'article 293.
Matériel nécessaire hors Québec.	293.5. Le directeur général des élections expédie à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors du Québec, dûment complétée, lui est parvenue avant le dix-huitième jour qui précède celui du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote.
Bulletin de vote.	Le bulletin de vote comporte le nom de la circonscription de l'électeur. App. 2
Procédure.	296. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de son dernier domicile au Québec.
Transmission.	297. L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur général des élections.
Réception par le directeur général.	298. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 293.1, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.
Signature.	Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.
Vérification du bulletin.	Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir.
Dépouillement.	299. Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. 300. Le dépouillement des votes des électeurs hors du Québec est effectué conformément à l'article 272, compte tenu des adaptations nécessaires. Ce dépouillement est cependant effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections.

Pour chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement de même qu'un extrait de ce relevé qu'il remet au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne, en même temps que l'urne.

Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

App. 2

SECTION III

JOUR DU SCRUTIN

§1.– *Opérations préparatoires au vote*

Bureau de vote

- Bureaux de vote. **302.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.
Nombre d'électeurs. Toutefois, lorsqu'une section de vote est formée de plus de 350 électeurs, le directeur du scrutin doit y établir plus d'un bureau de vote.
Section de vote. Lorsqu'une section de vote est formée de 300 à 350 électeurs, le directeur du scrutin peut, s'il le juge préférable, y établir plus d'un bureau de vote.
Territoire non organisé. Enfin, lorsqu'une section de vote est constituée d'un territoire non organisé ou comprend moins de 50 électeurs, le directeur du scrutin peut établir un seul bureau de vote pour cette section de vote et la section de vote la plus rapprochée.
Lieu. Il informe chaque délégué officiel de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.
App. 2
- Accès. **303.** Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées.
Nombre de bureaux. Toutefois, si une circonstance particulière ou si la superficie du secteur électoral le justifie, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.
Personnes handicapées. En outre, si le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui n'est pas ainsi accessible. Le directeur général des élections indique, dans son rapport visé à l'article 381, les cas où il a accordé une telle autorisation.
- Réseau de la santé. **304.** Malgré le regroupement des bureaux de vote prévu à l'article 303, le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, situer un bureau de vote dans chaque installation maintenue par un établissement visé dans l'article 3 et située dans sa circonscription.

Usage gratuit de locaux. **305.** Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

Congé. **306.** Le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient un référendum.

Congé. Tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

App. 2

Aménagement des bureaux. **307.** Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote.

Bureaux de vote. Le directeur du scrutin doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.

Personnel du scrutin

Membres du personnel. **308.** Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, les préposés à la liste électorale, les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

Préposé à l'information et maintien de l'ordre. **309.** Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote.

Fonctions. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° de veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de vote;

3° de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui requiert son intervention.

Scrutateur. **310.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.

- Secrétaire. Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.
- Lorsque les deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale.
- App. 2
- 310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale qui sont respectivement recommandés par le délégué officiel de chaque comité national.
- App. 2
- Recommandations. **312.** Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.
- Refus. Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation.
- Nomination. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.
- Vérification de l'identité. **312.1.** Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs. Il peut en établir plus d'une avec l'autorisation du directeur général des élections.
- Table de l'identité. La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. Les articles 310 à 312 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.
- Vérification de l'identité. Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité.
- Affichage de la liste. **313.** Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque délégué officiel la liste des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs, des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale qu'il a nommés.
- Changements. Il informe sans délai les délégués officiels des changements qui sont apportés à cette liste.
- App. 2
- Scrutateur. **314.** Le scrutateur a notamment pour fonction:
- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
 - 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de procéder au dépouillement des votes;
- 5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

Secrétaire. **315.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:
1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
2° d'assister le scrutateur.

315.1. Les préposés à la liste électorale ont notamment pour fonction de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Représentant

316. Le délégué officiel de chaque comité national peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter le comité national auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.
App. 2

Procuration. **317.** La procuration est signée par le délégué officiel et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement.
App. 2

Releveur de listes

Releveur de listes. **318.** Le délégué officiel de chaque comité national peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
App. 2

Procuration. **319.** La procuration est signée par le délégué officiel et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.
App. 2

Bulletin de vote et urne

Impression. **320.** Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant les directives du directeur général des élections.

- Responsabilité de l'imprimeur. L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.
App. 2
- Papier requis. **321.** Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.
- Normes de fabrication. **322.** L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.
- Bulletin de vote. **323.** Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.
Verso. Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription.
324. Le bulletin de vote doit contenir au recto un espace spécialement réservé au libellé de la question.
App. 2
- Nombre d'urnes. **325.** Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription.
- Matériau. Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes, et porter l'emblème officiel du Québec.
- Garde. **326.** Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé à l'article 380, le directeur du scrutin a la garde des urnes.
- Remise de documents au scrutateur. **327.** Dans les trois jours qui précèdent celui du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur une urne, les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, la liste électorale de la section de vote comprenant les annotations relatives aux électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote et les documents nécessaires au dépouillement des votes.
Bulletins. De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, sans fractionner un livret de bulletins, plus 25.

§2.– *Vote*

Formalités préalables

- Présence au bureau. **328.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, les préposés à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

- Représentants. Les représentants des comités nationaux peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.
App. 2
- Ouverture de l'urne. **329.** Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives du directeur général des élections.
- 330.** (*Abrogé*).
- Identification des lieux. **331.** L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être identifié de la manière prescrite par règlement.
- Fermeture de l'urne. **332.** À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

Heures d'ouverture

- Heures du scrutin. **333.** Le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 h 30.
- Disponibilité des directeurs. **334.** Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux présidents des comités nationaux et à leurs délégués officiels.
App. 2
- Temps alloué pour voter. **335.** Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.
- Congé requis. Si l'employé ne peut disposer de ce temps à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le congé requis pour qu'il dispose des quatre heures consécutives et détermine à cette fin le moment de la journée où ce congé est accordé.
- Interdiction. L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé.
- Victime d'une contravention. L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'applique à l'employé qui croit avoir été victime d'une contravention au présent article.

Vérification de l'identité des électeurs

- Absence de documents d'identification. **335.1.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 337 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 337.
- Obligations à l'électeur. **335.2.** L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter:
- 1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;
 - 2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table;
 - 3° satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile;
 - b) soit être accompagné d'une personne qui:
 - i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337;
 - ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;
 - iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205;
 - iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie;
 - v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.
- Absence de photographie. Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.
- Interdiction. **335.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2.
- Exception. Le présent article n'empêche toutefois pas les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'identifier un électeur, le type de documents qui leur est présenté en vertu de l'article 335.2.

Attestation d'identité. **335.4.** Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 335.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité.

Exercice du droit de vote

Un seul électeur à la fois. **336.** Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

Déclaration de l'électeur. **337.** L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote son nom, adresse et, s'il en est requis, sa date de naissance.

Documents d'identification. L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Absence de documents. Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci.

Interdiction. **337.1.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 337.

Exception. Le présent article n'empêche toutefois pas le personnel du scrutin de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'établir l'identité d'un électeur, le type de document qui lui est présenté par chaque électeur.

Admission. **338.** Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote, dont les nom, adresse et, le cas échéant, la date de naissance correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste électorale et qui a établi son identité conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337.

Assermentation. L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle qui est indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

Assermentation. **339.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

- Formule d'autorisation. **340.** Le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur:
- 1° dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin;
 - 2° dont le nom a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision;
 - 3° qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3.
- Mention au registre. L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.
- L'article 337, en ce qui a trait à l'adresse, ne s'applique pas à l'électeur visé au paragraphe 3° du premier alinéa.
- Remise du bulletin. **341.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.
- Exercice du vote. **342.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un comité national qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.
- App. 2
- Exercice du vote. **343.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen d'un crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote.
- Mention sur la liste. **344.** Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.
- Annulation du bulletin. **345.** Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.
- Nouveau bulletin. **346.** Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de marquer chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.
- Assistance. **347.** L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit:
- 1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 205;

- 2° par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205.
- Mention au registre. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.
- Handicapé visuel. **348.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui lit la question et lui indique l'ordre dans lequel les options apparaissent sur les bulletins.
App. 2
- Sourd ou muet. **349.** Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.
- Assermentation exigée. **350.** Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un comité national peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement:
1° qu'elle a la qualité d'électeur;
2° qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'elle y résidait ou y avait son principal bureau à la date de cette demande;
3° qu'elle n'a pas déjà voté au référendum en cours;
4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'une option;
5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours.
- Mention du nom du requérant. Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.
App. 2
- Refus de prêter serment. **351.** Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.
- Interdiction. **352.** Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui ou son opposition à une des options soumises à la consultation populaire, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.
- Publicité interdite. Le directeur du scrutin peut faire enlever toute publicité partisane interdite, si le comité national concerné refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

- Lieux visés. Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.
App. 2
- Prolongation du scrutin. **353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures.
- Clôture du scrutin. **354.** Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.
- Étendue des lieux d'un bureau de vote. Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Secret du vote

- Secret du vote. **355.** Le vote est secret.
- Discretion. **356.** Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit l'option en faveur de laquelle il se propose de voter ou a voté.
App. 2
- Interdiction. **357.** Un délégué officiel, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté.
App. 2
- Assistance à un électeur. **358.** Un délégué officiel, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle l'électeur a voté.
App. 2
- Secret du vote. **359.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour quelle option elle a voté.
App. 2

§3.– Opérations consécutives au vote

- Dépouillement. **360.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque délégué officiel et son représentant peuvent être présents.
App. 2

- Mentions au registre. **361.** Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:
- 1° le nombre d'électeurs ayant voté;
 - 2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;
 - 3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.
- Feuille de dénombrement. **362.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.
- Examen des bulletins. **363.** Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.
- Validité. **364.** Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 343.
- Rejet. Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:
- 1° n'a pas été fourni par lui;
 - 2° ne comporte pas ses initiales;
 - 3° n'a pas été marqué;
 - 4° a été marqué en faveur de plus d'une option;
 - 5° a été marqué en faveur d'une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation populaire;
 - 6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
 - 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
 - 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur;
 - 9° a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.
- Restriction. Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.
- Bulletin initialé. Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.
- App. 2
- Omission. **365.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.
- Marque acceptée. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli.

- Contestation. **366.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un délégué officiel ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.
App. 2
- Motifs de rejet. **366.1.** Le scrutateur collige dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins.
- Responsabilité du scrutateur. **367.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à une même option, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.
- Initiales. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Documents déposés dans l'urne. Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.
App. 2
- Remise d'un exemplaire. **368.** Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque délégué officiel et au directeur du scrutin.
App. 2
- Fermeture de l'urne. **369.** Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.
- Remise au directeur du scrutin. **370.** Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

§4.– *Recensement des votes*

- Recensement des votes. **371.** Le directeur du scrutin avise chaque délégué officiel du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.
- Heure et lieu. Ce recensement commence autant que possible à 9 heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout délégué officiel ou électeur peut y assister.
App. 2
- Procédure. **372.** Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement contenus dans les urnes et en dénombrant les votes exprimés en faveur de chaque option dans chacune des sections de vote de la circonscription.

- Procédure. Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 300 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.
App. 2
- Ajournement. **373.** Si un relevé du dépouillement n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne un exemplaire de ce relevé ou cette urne.
- Demande d'un nouveau recensement. **374.** Toute personne présente peut demander un nouveau recensement des votes si elle fait valoir que le directeur du scrutin a mal additionné les votes lors du recensement prévu à l'article 371.
- Résultats. **375.** Le directeur du scrutin annonce l'option qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes. Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.
App. 2
- ## SECTION IV
- ### PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS
- 377.** Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin émet une proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque délégué officiel une copie de cette proclamation.
- Transmission du résultat. Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation et le résultat du recensement des votes.
App. 2
- Rapport. **378.** Le directeur du scrutin transmet par la suite au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement du référendum.
- Transmission de documents. Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.
App. 2
- Conservation. **379.** Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à partir de la transmission de ces documents ou, si le référendum est contesté, pendant un an à partir de la décision sur la contestation.
App. 2

Publication à la *G.O.Q.* **380.** Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription le nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote.
App. 2

Rapport du référendum. **381.** Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après le référendum un rapport détaillé du référendum contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Transmission. Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.
App. 2

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

SECTION I

DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

401. Dans les articles 403, 415, 416, 417 et 421, les mots «dépense réglementée» comprennent une dépense visée au paragraphe 10^o de l'article 404 et les mots «agent officiel» comprennent l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

App. 2

Dépense réglementée. **402.** Est une dépense réglementée le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire.

App. 2

Utilisation d'un bien ou service. **403.** Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période référendaire et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense réglementée est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période référendaire par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

App. 2

Exception. **404.** Ne sont pas des dépenses réglementées:

1^o la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

5° les frais de transport d'une personne, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

5.1° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

6° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

7° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

8° les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour des dépenses réglementées à moins qu'il ne les ait payés et déclarés comme dépenses réglementées dans son rapport de dépenses réglementées;

9° les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 600 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un comité national;

10° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$, faites ou engagées par un intervenant neutre autorisé conformément à la section V du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement une option, prôner l'abstention ou l'annulation du vote;

11° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316.

Aux fins du paragraphe 7° du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général des élections avant le septième jour qui suit la prise du décret.

App. 2

- Agent officiel. **405.** Tout comité national doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses réglementées.
- Agent officiel. L'agent officiel est nommé par le président du comité national qui en informe le directeur général des élections.
- Acceptation écrite. Une personne désignée comme agent officiel par le président du comité national doit confirmer par écrit qu'elle accepte cette fonction.
- Publication à la *G.O.Q.* Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un comité national.
App. 2
- 406.** Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.
- Adjoints. Toutefois, l'agent officiel peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription, un agent local. Il en avise par écrit le directeur général des élections et le directeur du scrutin.
L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées.
- Dépense réglementée. Toute dépense réglementée faite par l'adjoint de l'agent officiel ou par un agent local est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.
- État des dépenses. L'adjoint et l'agent local doivent fournir à l'agent officiel du comité national un état détaillé des dépenses qu'ils ont faites ou autorisées.
App. 2
- Agence de publicité. **407.** Un agent officiel ou un agent local peuvent autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié, en tout temps, par écrit, par l'agent officiel ou l'agent local, selon le cas, avant la remise de leur rapport de dépenses réglementées.
- Pièces justificatives. L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel ou l'agent local, selon le cas, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.
App. 2
- 410.** Si l'agent officiel révoque un agent local, il est tenu d'en aviser par écrit le directeur du scrutin. Il peut en nommer un autre.
App. 2

- Information. **411.** Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'un agent local.
- Avis de remplacement. Si un remplacement d'un agent local a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis de remplacement avec l'avis de scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque délégué officiel.
- App. 2
- 412.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint ou un agent local si elle n'a pas la qualité d'électeur.
- App. 2
- Autorisation de dépenses. **413.** Pendant une période référendaire, seul l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local peuvent faire ou autoriser des dépenses réglementées.
- Toutefois, un électeur non affilié autorisé conformément à la section V du présent chapitre peut faire ou engager des dépenses réglementées de publicité pourvu que le total de celles-ci pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$.
- App. 2
- Restriction. **414.** Un agent officiel, son adjoint ou un agent local ne peuvent défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds du référendum.
- App. 2
- Utilisation d'un bien ou service. **415.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense réglementée prévue à l'article 403 ne peut être utilisé pendant la période référendaire que par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou un agent local ou qu'avec son autorisation.
- App. 2
- Interdiction. **416.** Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un comité national, son adjoint, un agent local ou une agence de publicité autorisée.
- App. 2
- Interdiction. **417.** Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense réglementée, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période référendaire, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.
- Bénévolat. Une personne peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.
- App. 2

- Objet publicitaire. **421.** Tout imprimeur ou tout fabricant qui fournit un écrit, un objet ou du matériel publicitaire ayant trait à un référendum doit y mentionner son nom et son adresse ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint ou de l'agent local qui le fait produire.
- Propriétaire de journal. Tout propriétaire de journal ou de publication qui publie une annonce doit y indiquer le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint ou de l'agent local qui la fait publier.
- Diffuseur de publicité. Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint ou de l'agent local qui la fait diffuser.
App. 2
- Mention du numéro d'autorisation. **421.1.** Aux fins de l'article 421, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur doit en outre, lorsqu'il s'agit d'un intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre ou de son représentant, mentionner ou indiquer, selon le cas, le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 457.6.
- Coût excédant 1 000 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visés à l'article 421 excède 1 000 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un comité national, de l'adjoint de cet agent ou de l'agent local de cet agent.
App. 2
- Publicité. **422.** Lorsque plusieurs agents locaux d'une même région font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 421, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents locaux ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du comité national ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.
App. 2
- Interdiction. **424.** Nul ne peut payer une dépense réglementée s'élevant à 60 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Facture. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.
App. 2
- Réclamation. **425.** Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses réglementées, autres que celles faites ou engagées par un électeur non affilié, doit faire sa réclamation à l'agent officiel ou à l'agent local dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense réglementée ne peut être acquittée par l'agent officiel ou l'agent local s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

- Transmission. Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au président du comité national ou à l'agent officiel dans le même délai, selon le cas.
- Délai. Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections; à défaut de quoi, sa créance est prescrite.
App. 2
- Maximum. **426.** Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national au cours d'un même référendum, 1 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions.
Toutefois, le comité national, qui représente l'option en faveur de laquelle le moins grand nombre d'électeurs non affiliés ont été autorisés en vertu de l'article 457.6 à effectuer des dépenses réglementées, peut dépenser un montant supplémentaire correspondant à 50 % de la différence des dépenses que sont autorisés à faire les électeurs non affiliés favorables à une option par rapport à l'autre.
Ce montant est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.
App. 2
- Nombre d'électeurs. **427.** Aux fins de l'article 426, le nombre d'électeurs est le plus élevé du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale produite à la suite de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum ou du nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions.
- Certificat. Ce nombre est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national.
App. 2
- Publicité interdite. **429.** Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait au référendum.
App. 2
- Jour du scrutin. **429.1.** Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait au référendum.
App. 2

Services d'un fonctionnaire. **430.** Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), rien dans la présente section ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

Personnel d'un cabinet. **431.** La présente section ne s'applique pas aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

SECTION II

RAPPORTS DE DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Rapport de dépenses. **434.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées.

Documents requis. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit en outre indiquer, pour chacun des électeurs dont la contribution totale à un comité national dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé.

Actes de nomination. Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 406, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

App. 2

Délai. **435.** Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses réglementées prévus à l'article 434 dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

App. 2

Conservation. **436.** Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus à l'article 434 pendant deux ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner ces documents et d'en prendre copie à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

Remise des documents. À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives au président du comité national, si ce dernier en fait la demande, sinon il peut les détruire.

App. 2

Provenance des sommes. **437.** Dans les rapports prescrits à l'article 434, l'agent officiel et l'agent local doivent indiquer, outre les dépenses réglementées, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition.

Ils doivent en outre indiquer:

- 1° les établissements financiers où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés;
- 2° le total des contributions de 200 \$ ou moins;
- 3° le total des contributions de plus de 200 \$;
- 4° le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel d'un parti autorisé.

App. 2

Documents requis. **438.** Les rapports prévus à l'article 434 doivent être accompagnés d'un état détaillé, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite au premier alinéa de l'article 425, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Paiement des dettes. Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds du référendum, fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le montant total de ces dettes.

App. 2

Compte en fidéicommiss. **439.** Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 438 sont conservées dans un compte en fidéicommiss par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 425, verse ces sommes au ministre des Finances.

Contestation de la réclamation. **440.** Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 425 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 445 et 446 s'appliquent.

Somme supplémentaire. Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, ce dernier doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire, tirée sur son fonds du référendum pour lui permettre d'acquitter cette réclamation.

App. 2

441. Dès que l'agent officiel d'un comité national a produit les rapports prescrits à l'article 434, il conserve les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds du référendum.

Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

App. 2

- Correction d'erreur. **443.** Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produit, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.
- Opposition. Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, le président ou l'agent officiel du comité national doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à cette demande est soumise au directeur général des élections.
- Tribunal compétent. Si le directeur général des élections en vient à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il permet que la procédure de correction se poursuive; au cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.
App. 2
- Délai additionnel. **444.** Si le président ou l'agent officiel d'un comité national démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport prescrit à l'article 434, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.
App. 2
- Acquittement des réclamations. **445.** Un agent officiel et un agent local doivent avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 434, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425 à moins qu'ils ne les contestent et ne les y mentionnent comme telles.
- Réclamation contestée. Il est interdit à l'agent officiel, à l'agent local et au comité national de payer une réclamation ainsi contestée. Seul l'agent officiel peut payer cette réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou convention de règlement.
- Erreur de bonne foi. Le directeur général des élections, si aucun comité national ne s'y oppose, peut permettre à l'agent officiel d'un comité national de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.
App. 2
- Instruction. **446.** Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel ou un agent local. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.
App. 2

Correction du rapport. **447.** Tout paiement effectué par l'agent officiel après le dépôt des rapports de dépenses réglementées, à la suite d'une décision du directeur général des élections ou d'un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 445 ou à la suite d'une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 440, implique une correction automatique du rapport de dépenses réglementées.

App. 2

Juge compétent. **448.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 443 à 446 est le juge en chef de la Cour du Québec.

Avis d'audition. Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et au président de chacun des comités nationaux.

App. 2

SECTION V

DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

457.2. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant neutre.

Seul un électeur qui ne peut s'associer à un comité national peut demander une autorisation à titre d'électeur non affilié.

L'intervenant neutre et l'électeur non affilié sont des intervenants particuliers.

App. 2

Informations préalables. **457.3.** L'électeur qui demande l'autorisation doit:

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;

3° dans le cas d'un intervenant neutre, indiquer sommairement l'objet de sa demande et déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une option;

4° dans le cas d'un électeur non affilié, indiquer l'option qu'il entend favoriser et exposer sommairement pourquoi il ne peut s'associer à un comité national;

5° déclarer n'être associé à aucun comité national et ne pas avoir contribué à un tel comité;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un comité national;

7° dans le cas d'un intervenant neutre, déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Serment et engagement. La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

App. 2

- Informations préalables. **457.4.** Le groupe qui demande l'autorisation doit :
- 1° indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;
 - 2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;
 - 3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;
 - 4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;
 - 5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une option;
 - 6° exposer sommairement l'objet de sa demande;
 - 7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un comité national;
 - 8° déclarer que son représentant n'est pas associé à un comité national et n'y a pas contribué;
 - 9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.
- Serment et engagement. La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.
App. 2
- Lieu de présentation. **457.5.** La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande.
- Période visée. Elle doit être présentée durant la période du vingt-septième au treizième jour précédant celui du scrutin.
- Numéro d'autorisation. **457.6.** Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.
- Audition et décision. Avant de rejeter une demande, le directeur du scrutin doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.
- Consultation des demandes. **457.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet, pendant la période référendaire, à un électeur de consulter à son bureau principal toute demande d'autorisation qu'il a accordée.
- Copies. Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un délégué officiel peut obtenir copie d'une telle demande.
App. 2

- Liste des autorisations. **457.8.** Au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux comités nationaux et à chaque délégué officiel la liste des autorisations qu'il a accordées.
- Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre s'il s'agit d'un intervenant neutre ou d'un électeur non affilié et, dans ce dernier cas, l'option qu'il entend favoriser.
- App. 2
- Durée de l'autorisation. **457.9.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période référendaire. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Groupe unique. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.
- App. 2
- Démission d'un représentant. **457.10.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le directeur du scrutin.
- Rapport des dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.
- Remplaçant. **457.11.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur du scrutin.
- 457.12.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période référendaire, s'associer ni contribuer à un comité national.
- App. 2
- Dépenses interdites. **457.13.** L'intervenant neutre ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement une option.
- Dépenses interdites. L'électeur non affilié ne peut faire ou engager des dépenses qui ne favorisent pas l'option indiquée dans sa demande d'autorisation.
- App. 2
- Dépenses interdites. **457.14.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.
- Paiement des dépenses. **457.15.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.

- Paiement des dépenses. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.
- Mode de paiement. L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.
- Restrictions. **457.16.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Dispositions applicables. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 457.13 à 457.15 et doit s'assurer du respect de leur application.
- Facture requise. **457.17.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 60 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Mentions. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.
App. 2
- Rapport des dépenses. **457.18.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par ce dernier.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.
- Dispositions applicables. **457.19.** Les articles 435, 436 et 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 457.18.
- Retrait d'une autorisation. **457.20.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :
1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;
2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;
3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.
- Audition préalable. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

- Appel d'une décision. **457.21.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant le Conseil du référendum.
- Signification de la requête. La requête doit avoir été signifiée au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas.
- Audition d'urgence. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Décision finale. La décision du Conseil est sans appel.
App. 2

TITRE VI

ORGANES ÉLECTORAUX

CHAPITRE I

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Application de la loi. **485.** Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.
App. 2
- Devoirs. **486.** En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment:
- 1° assurer la formation du personnel électoral;
 - 1.1° assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;
 - 2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;
 - 3° donner des directives devant servir à l'application de la présente loi;
 - 4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.
- Formules et documents. Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi.
- Financement des comités nationaux. **487.** En ce qui a trait au financement des comités nationaux et au contrôle des dépenses réglementées, il doit notamment:
- 1° vérifier si les comités nationaux, les agents officiels et leurs adjoints ainsi que les agents locaux se conforment aux dispositions de la loi;
 - 2° recevoir et examiner les rapports de dépenses réglementées;
 - 3° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses réglementées.
- App. 2

- Information du public. **488.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:
- 1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;
 - 2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible;
 - 3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;
 - 4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des comités nationaux et du public;
 - 5° fournir, à la demande d'un comité national, l'information nécessaire à la formation des représentants des comités tout en permettant aux autres comités nationaux d'y déléguer des observateurs;
 - 6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.
- App. 2
- Contrats. **488.1.** Le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.
- Entrée en vigueur. Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Règlement non applicable. Lorsqu'un référendum est ordonné conformément à la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), le règlement visé au premier alinéa et la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ne peuvent s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la construction des biens ainsi que la location et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de ce référendum. *
- App. 2
- Régions éloignées. **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les comités nationaux.
- App. 2
- Discretion du directeur général. **490.** Si, pendant la période référendaire, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.
- Transmission de la décision. Il doit cependant informer préalablement les comités nationaux de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les délégués officiels et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

- Rapport. Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
App. 2
- Enquête. **491.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.
- Demande frivole. **492.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
- Motifs du refus. **493.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.
- Pouvoirs d'enquête. **494.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Témoins. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

SECTION III

PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

- Acte de délégation. **496.** Le directeur général des élections peut déléguer généralement ou spécialement à l'un de ses adjoints l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
App. 2
- Emploi temporaire. **497.** Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais.
- Personnel. **498.** Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.
- Travail partisan. Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane ni agir, sauf dans le cadre du vote des détenus et du vote des électeurs hors du Québec, comme membre du personnel électoral.

CHAPITRE II

DIRECTEUR DU SCRUTIN

Directeur du scrutin. **512.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel électoral.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Première infraction et récidive. **551.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin;

2° le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin;

3° le recenseur ou le réviseur qui refuse ou néglige d'accomplir ses fonctions conformément aux dispositions de la loi;

4° (*Paragraphe abrogé*).

Faux renseignements. **551.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque appose sa signature sur une fiche de recensement alors qu'elle contient un renseignement qu'il sait être faux ou inexact ou fait une fausse déclaration à un recenseur;

2° quiconque inscrit sciemment sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas le droit à cette inscription à l'endroit où il l'inscrit;

3° quiconque omet sciemment d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qui devrait l'être;

4° quiconque demande d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qu'il sait fictive ou décédée ou une personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée;

5° quiconque demande à être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit;

6° quiconque demande de radier de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite;

7° quiconque radie de la liste électorale permanente ou de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite.

- Amende. **551.1.0.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337.
- Amende. **551.1.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.
- Usage frauduleux de la liste électorale. **551.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque fait usage, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale ou d'un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337.
- Accès frauduleux. **551.3.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque, sans autorisation, tente d'accéder ou accède par voie informatique ou télématique, au fichier des électeurs ou au fichier des territoires.
- Infraction et peine. **551.4.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 551.1.1, 551.2 et 551.3, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.
- Première infraction et récidive. **553.** Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:
1° le directeur général d'un établissement visé dans l'article 3 qui gêne l'accès d'un bureau de vote itinérant;
2° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;
3° quiconque agit comme représentant d'un comité national alors que sa procuration est fausse;
4° le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.
App. 2
- Vote frauduleux. **553.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:
1° quiconque vote plus d'une fois à un même référendum;
2° le scrutateur qui permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;

2.1° quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers;

3° quiconque vote sans en avoir le droit;

4° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

5° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté.

App. 2

Première infraction
et récidive.

554. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° quiconque falsifie le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation du référendum;

3° le directeur du scrutin qui fait une déclaration frauduleuse ou qui fait une proclamation frauduleuse.

App. 2

Première infraction
et récidive.

555. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

1.1° quiconque donne intentionnellement une fausse interprétation de la loi;

1.2° quiconque contrefait ou détourne à des fins partisans un document émanant du directeur général des élections;

2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral;

3° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi;

4° le membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin ou, s'il s'agit du directeur du scrutin, au directeur général des élections les documents officiels qu'il a en sa possession.

Personne physique
ou morale.

556. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 144, 248 à 254 ou 335;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée;

3° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur;

5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote.

App. 2

Infraction et peine. **556.1.** Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:

1° quiconque place une affiche se rapportant à un référendum en contravention à l'une des dispositions des articles 259.2 à 259.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 259.7;

2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à un référendum sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.

App. 2

Personne physique ou morale. **557.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du référendum.

App. 2

Amende. **558.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$:

1° le délégué officiel qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'une option.

Exceptions. Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à l'agent officiel qui, à titre de dépenses réglementées, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser une option soumise à la consultation populaire durant un référendum;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons, à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser une option soumise à la consultation populaire durant un référendum;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons.

App. 2

Agent officiel ou agent local. **559.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'agent officiel ou tout agent local qui:

1° fait ou autorise des dépenses réglementées dépassant le maximum fixé à l'article 426;

2° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

Fausse déclaration. Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur visé à l'article 457.3 ou au dernier alinéa de l'article 457.4 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

App. 2

Amende. **559.1.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque:

1° tente de faire une dépense réglementée autrement que de la façon permise par la présente loi;

2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;

3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

App. 2

Président ou délégué officiel d'un comité national. **560.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le président ou le délégué officiel d'un comité national qui permet qu'une dépense réglementée soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi.

App. 2

Omission. **563.** Quiconque omet de produire le rapport des dépenses réglementées ou le rapport visé à l'article 457.18 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

App. 2

Amende. **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 87, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 105, 410, 413 à 417, 421, 421.1, 422, 424, 429, 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 87, 90, 91 et 95, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue dans le premier alinéa lui a été imposée.

- Contrevenant. **565.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende d'au plus 500 \$.
- Partie à l'infraction. **566.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.
- Partie à l'infraction. Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.
- Défense. Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.
- Manœuvre frauduleuse. **567.** Une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° ou 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555 et aux articles 557 à 560 est une manœuvre électorale frauduleuse.
- Erreur de bonne foi. Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 559, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 445, les dépenses réglementées faites ou autorisées par l'agent officiel ou l'agent local dépassent le maximum fixé à l'article 426 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.
- App. 2
- Perte de droit. **568.** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.
- App. 2

Constat d'infraction. **568.1.** Lorsqu'une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le juge tient compte notamment des critères suivants s'ils sont allégués par le poursuivant dans le constat d'infraction:
1° le fait qu'il s'agit d'une récidive;
2° le statut du contrevenant;
3° l'importance de la dépense ou de la contribution.

Poursuite pénale. **569.** Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre.
Prescription. Une poursuite est intentée devant la Cour du Québec. Elle se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.
App. 2

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

Rectification d'un renseignement. **570.** Malgré l'article 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul ne peut exiger la rectification d'un renseignement personnel contenu à la liste électorale permanente ou à la liste devant servir à la tenue d'un référendum autrement que de la manière prévue par la présente loi.

Autorisation. Malgré l'article 125 de cette loi, seul le directeur général des élections peut accorder l'autorisation prévue à cet article.

Bulletins de vote. Malgré l'article 9 de cette loi, les bulletins de vote ne sont accessibles que de la manière prévue par la présente loi.
App. 2

Mandat d'arrêt. **571.** Un mandat d'arrêt ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

Témoin. **572.** Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

Confidentialité. **572.1.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

- Immunité. **572.2.** Le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Immunité. **572.3.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du directeur général des élections ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.
- Immunité. **573.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
- Annulation de procédure. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

ANNEXE II

(Articles 136, 272)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je, *nom*, déclare sous serment que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie la Loi sur la consultation populaire, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.

App. 2

**VERSION SPÉCIALE DES
RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE
D'UN RÉFÉRENDUM**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

En vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur la consultation populaire, les règlements adoptés en vertu de la Loi électorale s'appliquent à un référendum compte tenu des changements nécessaires.

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur la consultation populaire, les règlements adoptés en vertu de la Loi électorale, applicables à la tenue d'un référendum, ont été reproduits dans la présente Version spéciale.

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

TABLE DES MATIÈRES

	page
Version spéciale du règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote	97
Version spéciale du règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral.....	99
Version spéciale du règlement sur le vote	105
Formule 46: serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale	108
Formule 47: serment de l'électeur	109
Formule 48: serment de l'électeur admis à voter après qu'un autre a voté sous son nom.....	110
Formule 49: gabarit pour permettre aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide	111
Formule 50: autorisation à voter à un électeur	112

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

**VERSION SPÉCIALE
DU RÈGLEMENT SUR LE FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE
ET L'IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE**

Loi sur la consultation populaire
(L.R.Q., c. C-64.1, a. 45 et Version spéciale de la Loi électorale, a. 322)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. F16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE

2. Le fabricant du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au directeur général des élections.

3. Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de 10 000 \$.

SECTION III

IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

4. Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter le nombre de feuilles que le directeur général des élections lui a remis et lui en adresser le jour même un reçu.

5. Dès que l'impression des bulletins de vote est terminée, l'imprimeur doit remettre dans la boîte qui contenait le papier à imprimer les bulletins de vote, toutes les feuilles qui n'ont pas été utilisées, celles qui ont été gâtées ainsi que toutes les retailles de celles qui ont servi.

Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur du scrutin.

6. En livrant les bulletins de vote au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes:

1° la description des bulletins de vote livrés;

2° le nombre de feuilles de papier qu'il a reçues pour les imprimer;

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

3° le nombre de bulletins de vote coupés dans chaque feuille de papier;

4° le nombre de bulletins livrés;

5° le nombre de feuilles de papier qui n'ont pas été utilisées;

6° les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de vote correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

7. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni de bulletins de vote correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

8. La présente version spéciale du règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote remplace la version spéciale du règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote imprimée par le directeur général des élections le 1^{er} mars 2001.

9. Omis.

Note : La présente version spéciale constitue l'adaptation du règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote adopté par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (G.O. 2, 5 avril 1989, 1971) et modifié le 20 décembre 2000 (G.O. 2, 14 février 2001, 1342).

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

**VERSION SPÉCIALE
DU RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ET DES FRAIS
DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

Loi sur la consultation populaire
(L.R.Q., c. C-64.1, a. 45 et Version spéciale de la Loi électorale, a. 137)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente version spéciale du règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

SECTION II

RÉMUNÉRATION

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective:

1° Directeur du scrutin:

Une rémunération horaire équivalente au maximum de celle d'un attaché d'administration, selon la classification et les normes de la fonction publique;

2° Directeur du scrutin suppléant:

Une rémunération horaire équivalente à celle du directeur du scrutin;

3° Directeur adjoint du scrutin:

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin;

**4° Assistant du directeur adjoint du scrutin en région et
Assistant du directeur adjoint du scrutin à la liste électorale:**

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

**5° Assistant du directeur adjoint du scrutin à la distribution et
Assistant du directeur adjoint du scrutin pour la compilation des résultats du vote:**

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

6° Assistant du directeur adjoint du scrutin pour le vote:

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

7° Aide permanent:

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

8° Aide occasionnel:

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

9° Aide à la saisie de la liste électorale et aide à la saisie de la liste électorale permanente:

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

10° Recenseur:

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision;

11° Réviseur d'une commission de révision:

Une rémunération horaire équivalente à 45 % de celle du directeur adjoint du scrutin. Si le nombre de sections de vote rattachées à cette commission est supérieur à 40, une somme de 4,00 \$ pour chaque section de vote au-delà de ce nombre est accordée pour la révision ordinaire seulement;

12° Secrétaire d'une commission de révision:

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision. Si le nombre de sections de vote rattachées à cette commission est supérieur à 40, une somme de 4,00 \$ pour chaque section de vote au-delà de ce nombre est accordée pour la révision ordinaire seulement;

13° Agent réviseur:

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision;

14° Scrutateur (jour du scrutin):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures, incluant le dépouillement. Repas et frais de déplacement inclus;

15° Scrutateur (vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

16° Scrutateur (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas inclus;

17° Secrétaire du bureau de vote (jour du scrutin):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures, incluant le dépouillement. Repas et frais de déplacement inclus;

18° Secrétaire du bureau de vote (vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

19° Secrétaire du bureau de vote (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas inclus;

20° Préposé à la liste électorale (jour du scrutin):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

21° Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

22° Aide au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (jour du scrutin et vote par anticipation):

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

23° Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

24° Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas inclus;

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

25° Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

26° Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas inclus.

3. Tout membre du personnel électoral qui cumule plus d'une fonction prévue à l'article 2 n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION III

FRAIS

4. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une réunion de formation convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

5. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés à effectuer le retour des urnes pour le vote par anticipation, le vote des détenus et le vote le jour du scrutin.

6. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés pour le dépouillement du vote par anticipation, du vote hors Québec et du vote des détenus.

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif alors en vigueur aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires et sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

SECTION IV

AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période référendaire, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 250 000 \$.

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

9. La présente version spéciale du règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral remplace la version spéciale du règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral imprimée par le Directeur général des élections le 1^{er} mars 2001.

10. Omis.

Note : La présente version spéciale constitue l'adaptation du règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 499-2001 du 2 mai 2001 (G.O. 2, 16 mai 2001, 2919).

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

**VERSION SPÉCIALE
DU RÈGLEMENT SUR LE VOTE**

Loi sur la consultation populaire
(L.R.Q., c. C-64.1, a. 45 et Version spéciale de la Loi électorale, a. 331, 338 à 340, 348 et 350)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. F16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

MODES D'IDENTIFICATION

2. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote doit être identifié au moyen d'une affiche contenant les informations suivantes:

a) l'identification du directeur général des élections;

b) le nom de la circonscription électorale;

c) le numéro des bureaux de vote se trouvant à cet endroit;

d) le symbole international d'accessibilité aux handicapés si l'endroit est accessible aux handicapés physiques.

3. Lors du vote par anticipation, chaque bureau de vote est identifié au moyen d'une affiche portant l'identification du directeur général des élections et indiquant les sections de vote rattachées à ce bureau de vote par anticipation.

Le jour du scrutin, l'affiche indique le numéro de la section de vote que le bureau de vote représente.

4. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, les préposés à la liste électorale, les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent porter, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, selon le cas, un insigne fourni par le directeur général des élections et contenant les informations suivantes:

a) l'identification du directeur général des élections;

b) le nom de la circonscription électorale;

c) les nom et fonction de la personne qui porte l'insigne.

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

SECTION III

SERMENTS DE L'ÉLECTEUR

5. L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 46 reproduite en annexe.

6. Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un comité national l'exige, toute personne doit déclarer sous serment:

a) qu'elle a la qualité d'électeur;

b) qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, qu'elle y résidait ou qu'elle y avait son principal bureau à la date de sa demande présentée en vertu de l'article 3 de la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum;

c) qu'elle n'a pas déjà voté au référendum en cours;

d) qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'une option; ou

e) qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours.

Ce serment se prête suivant la formule 47 reproduite en annexe.

7. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 48 reproduite en annexe.

SECTION IV

VOTE AVEC GABARIT

8. Le modèle du gabarit dont peut se servir un handicapé visuel est celui de la formule 49 reproduite en annexe.

SECTION V

AUTORISATION À VOTER

9. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, ou qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision.

**VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX
POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

10. La présente version spéciale du règlement sur le vote remplace la version spéciale du règlement sur le vote imprimée par le directeur général des élections le 1^{er} mars 2001.

11. Omis.

Note : La présente version spéciale constitue l'adaptation du règlement sur le vote adopté par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (G.O. 2, 5 avril 1989, 1975) et modifié le 20 décembre 2000 (G.O. 2, 14 février 2001, 1345) et le 15 juin 2001 (G.O. 2, 11 juillet 2001, 4619).

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

FORMULE 46

Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum, a. 338

SERMENT DE L'ÉLECTEUR DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE
DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner par l'inscription apparaissant comme suit sur la liste électorale (lire sur la liste la désignation de l'électeur).

Sanctions (a. 553.1 (3) et 567 de la Version spéciale de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manœuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

FORMULE 47

Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum, a. 350

SERMENT DE L'ÉLECTEUR

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis électeur de la circonscription électorale (nom de la circonscription) et que:

- 1° le jour du scrutin, je possède (ou posséderai) la qualité d'électeur;
- 2° j'étais domicilié dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, soit le

--	--	--

jour mois année

ou j'y résidais ou j'y avais mon principal bureau à la date de ma demande présentée en vertu de l'article 3 de la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum;

- 3° je n'ai pas déjà voté au référendum en cours;
- 4° je n'ai reçu aucun avantage ayant pour objet de m'engager en faveur d'une option;
- 5° je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours.

Sanctions (a. 553.1 (1) (3), 558 et 567 de la Version spéciale de la Loi électorale)

- Quiconque vote sans en avoir le droit ou vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.
- Quiconque obtient quelque avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

FORMULE 48

Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum, a. 339

SERMENT DE L'ÉLECTEUR ADMIS À VOTER APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté au référendum en cours.

Sanctions (a. 553.1 (1) et 567 de la Version spéciale de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manœuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

FORMULE 49

Version spéciale de la Loi électorale
pour la tenue d'un référendum, a. 348

Ce gabarit permet aux électeurs handicapés visuellement
de marquer leur bulletin de vote sans aide.

Instructions générales au scrutateur

- Les électeurs handicapés visuellement N'ONT PAS à prêter le
serment d'un électeur incapable de voter sans aide s'ils
utilisent ce gabarit.

Procédure quant à la manutention du bulletin de vote

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon
prescrite.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que
le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le
premier cercle du gabarit.
- Lisez la question et indiquez à l'électeur l'ordre dans
lequel les options apparaissent sur le bulletin.
- Demandez à l'électeur de replier son bulletin, après l'avoir
marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand
vous l'avez plié.

VERSION SPÉCIALE DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

FORMULE 50

Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum, a. 340

AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR

Circonscription électorale:

Section de vote:

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision visée:

_____ ,
Nom

_____ ,
Adresse du domicile

_____ , _____ ,
Sexe Date de naissance

Signé, à _____

le _____ , 20 _____ .

Directeur du scrutin
OU

Directeur adjoint du scrutin

**CALENDRIER
RÉFÉRENDIAIRE**



Calendrier référendaire

Période référendaire avec révision

Référendum:

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
36 ^e jour	35 ^e jour	34 ^e jour	33 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Prise du décret (LCP 13,14 et VS 131) — Ouverture du bureau principal du directeur du scrutin 9 h à 22 h (VS 132) — Production par le DGE et transmission au directeur du scrutin de la liste électorale, de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec, de la liste des électeurs faisant l'objet d'une demande de vérification et de la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit (VS 145) 	32 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Premier jour de la période d'interdiction de la publicité de 7 jours (VS 429) ★ 	31 ^e jour	30 ^e jour
29 ^e jour	28 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour le directeur du scrutin pour informer le DGE, les comités nationaux et les délégués officiels des endroits où sont établies les commissions de révision (VS 180 et 182) — Dernier jour pour le directeur du scrutin pour informer les délégués officiels des endroits où sont établis les bureaux de vote par anticipation (VS 262) 	27 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour les recommandations des réviseurs et des agents réviseurs (VS 186 et 231.5) — Dernier jour pour la transmission, par le directeur du scrutin, de la liste électorale, de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et de la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit aux délégués officiels (VS 146) — Premier jour pour un intervenant particulier pour présenter une demande d'autorisation au directeur du scrutin de sa circonscription (VS 457.5) 	26 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour les nominations des réviseurs et des agents réviseurs (VS 184, 190 et 231.5) — Dernier jour de la période d'interdiction de la publicité (VS 429) ★ 	25 ^e jour	24 ^e jour	23 ^e jour
22 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour distribuer à chaque habitation le manuel de l'électeur (VS 134) — Dernier jour pour le DGE pour faire parvenir à chaque adresse les avis indiquant les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale, à la révision et au vote par anticipation (VS 182.1, 198.1 et 262.1) 	21 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Révision: • Premier jour des travaux des commissions de révision qui siègent de 10 h à 21 h et reçoivent les demandes de 11 h à 21 h (VS 180 et 195) — Révision de la liste des électeurs hors du Québec : • Premier jour des travaux de la commission de révision (VS 231.6) 	20 ^e jour	19 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour la réception d'une demande pour exercer son droit de vote hors du Québec (VS 293.5) 	18 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour la transmission par le DGE au directeur du scrutin de la liste des électeurs qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret (VS 147) — Transmission de cette liste par le directeur du scrutin aux délégués officiels (VS 147) 	17 ^e jour	16 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour la transmission au directeur du scrutin de la circonscription concernée de la liste électorale des détenus par le directeur d'un établissement de détention (VS 274) — Affichage et transmission aux délégués officiels de l'avis de scrutin (VS 261)
15 ^e jour	14 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour les recommandations des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs (VS 263, 310.1, 312 et 312.1) 	13 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour faire une demande à la commission de révision (VS 195) — Dernier jour pour un intervenant particulier pour présenter une demande d'autorisation au directeur du scrutin de sa circonscription (VS 457.5) — Révision de la liste des électeurs hors du Québec : • Dernier jour pour faire une demande de radiation à la commission de révision (VS 231.6) 	12 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Révision spéciale: • Premier jour des travaux des commissions de révision spéciale qui siègent de 10 h à 21 h et reçoivent les demandes de 11 h à 21 h (VS 180 et 229) — Dernier jour pour le directeur du scrutin pour informer chaque délégué officiel des endroits où sont établis les bureaux de vote (VS 302) — Dernier jour pour le directeur du scrutin pour afficher et transmettre à chaque délégué officiel la liste des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote, des préposés à la liste électorale et des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs (VS 313) 	11 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Révision: • Dernier jour des travaux des commissions de révision (VS 195) — Dernier jour pour faire une demande pour voter dans un bureau de vote itinérant (VS 289) 	10 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour la transmission aux électeurs par le DGE de la brochure expliquant les options (LCP 26) — Dernier jour pour la transmission par le directeur du scrutin aux comités nationaux et à chaque délégué officiel de la liste des autorisations accordées aux intervenants particuliers (VS 457.8) 	9 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour la transmission par le directeur du scrutin à chaque délégué officiel de la liste électorale révisée et de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret (VS 218)
8 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 9 h à 13 h (VS 288) — Vote par anticipation 14 h à 21 h (VS 262 et 264) — Transmission par le directeur du scrutin aux délégués officiels de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (VS 270) 	7 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 9 h à 13 h (VS 288) — Vote par anticipation 14 h à 21 h (VS 262 et 264) — Vote des détenus (VS 279) — Transmission par le directeur du scrutin aux délégués officiels de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (VS 270) 	6 ^e jour	5 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Révision spéciale: • Dernier jour pour faire une demande à la commission de révision spéciale (VS 229) 	4 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Révision spéciale: • Dernier jour des travaux des commissions de révision spéciale (VS 229) — Révision de la liste des électeurs hors du Québec : • Dernier jour des travaux de la commission de révision (VS 231.6) 	3 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Transmission aux délégués officiels du relevé des changements apportés à la liste électorale révisée par le directeur du scrutin (VS 231.2 et 231.14) 	2 ^e jour <ul style="list-style-type: none"> — Dernier jour pour le directeur du scrutin pour expédier la carte de rappel à chaque habitation (VS 135)
1 ^{er} jour	Jour du scrutin <ul style="list-style-type: none"> — 9 h 30 à 20 h 30 (VS 131, 303 et 333) — Interdiction de la publicité dans les médias (VS 429.1) 	Recensement des votes au bureau principal du directeur du scrutin (VS 371)	La demande d'un nouveau dépouillement des votes ou la contestation de la validité du référendum devant le Conseil du référendum doit être faite dans les 15 jours qui suivent celui du scrutin (LCP 41 et 42)			

